

Le 11 août 2015

PAR COURRIEL ET
PAR LA POSTE

Madame Anik Laplante, secrétaire
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultations générales - Orientations gouvernementales : Un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels

Madame,

C'est avec plaisir et intérêt que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ), a pris connaissance du document intitulé « *Orientations gouvernementales : un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* » (les Orientations gouvernementales).

Force est de constater l'imposant travail de réflexion que suscite la modernisation de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

L'OACIQ est d'avis que les enjeux soulevés et les objectifs traduits dans les Orientations gouvernementales s'alignent tout à fait avec sa propre mission de protection du public et sont de nature à favoriser la réalisation de cette dernière par l'établissement d'un dialogue transparent avec les différentes parties prenantes impliquées, que ce soit le public ou les agences et courtiers immobiliers et hypothécaires. Nous portons à votre attention que c'est en ayant en tête cet important principe de transparence qu'en juin dernier, le conseil d'administration de l'OACIQ a confié le mandat à son comité de gouvernance d'étudier et d'identifier les meilleurs moyens qui permettront de le mettre en œuvre au sein de l'organisation. D'ailleurs, aux fins des présentes, ce comité a été accompagné par nos experts internes en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels afin de procéder à l'analyse des Orientations gouvernementales.

Par ailleurs, l'OACIQ est heureux d'avoir trouvé dans ces orientations un écho à certaines problématiques qu'il a été à même de constater au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne les restrictions applicables aux documents fournis par des tiers (orientation n° 8), les critères de validité du consentement à la communication des

¹ L.R.Q., c. A-2.1.



renseignements personnels (orientation n° 12) et la protection des renseignements personnels lors des transferts de données personnelles hors du Québec (orientation n° 18). L'analyse sous-jacente à ces orientations est juste et l'OACIQ y souscrit. De même, nous sommes d'avis que les éléments de solution proposés dans le document d'Orientations gouvernementales à l'égard de ces éléments constituent une réponse appropriée aux problématiques soulevées. L'OACIQ accueille également favorablement l'orientation n° 30 proposant de transformer la Commission d'accès à l'information en un organisme non juridictionnel. Nous sommes également d'avis que cette proposition permettra d'exploiter et de développer davantage la compétence spécialisée de la Commission.

Avant de vous faire part de nos commentaires à l'égard de certaines orientations proposées, nous estimons opportun de mettre en contexte l'assujettissement de l'OACIQ à la Loi sur l'accès.

1. MISE EN CONTEXTE

1.1 L'OACIQ en bref

L'OACIQ a été institué par la *Loi sur le courtage immobilier*², entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010, et voit à l'administration de celle-ci. L'OACIQ succède à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) qui voyait à l'administration de l'ancienne *Loi sur le courtage immobilier*³. Il relève du ministre des Finances du Québec et est administré par un conseil d'administration formé de treize administrateurs. Dix administrateurs sont élus parmi les titulaires de permis et trois, qui ne sont ni courtiers, ni administrateurs ou dirigeants d'une agence, sont nommés par le ministre des Finances.⁴

Toute personne ou société qui se livre à des opérations de courtage au Québec doit, sous réserve de quelques exceptions, être titulaire d'un permis délivré par l'OACIQ. Ce dernier encadre ainsi plus de 16 800 agences et courtiers immobiliers et hypothécaires titulaires de permis qui, par les droits exigibles qu'ils versent à l'OACIQ, en constituent la principale source de financement.⁵

L'OACIQ a pour principale mission d'assurer la protection du public dans le domaine du courtage immobilier et du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière, par l'application des règles de déontologie et par l'inspection des courtiers et des agences, et en veillant notamment à ce que leurs activités soient poursuivies conformément à la loi.⁶ Au Québec,

² L.R.Q., c. C-73.2.

³ L.R.Q., c. C-73.1.

⁴ *Loi sur le courtage immobilier*, art. 57 et 58.

⁵ *Id.*, art. 62.

⁶ *Id.*, art. 32.



l'encadrement du courtage immobilier et du courtage hypothécaire est calqué sur celui des ordres professionnels.

1.2 Assujettissement à la Loi sur l'accès

L'OACIQ est assujetti à la Loi sur l'accès depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le courtage immobilier*, le 1^{er} mai 2010. L'ACAIQ, antérieurement à cette date, n'était assujettie ni à la Loi sur l'accès, ni à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷, mais plutôt uniquement aux dispositions du *Code civil du Québec*.⁸ Par ailleurs, puisqu'il n'est pas un « organisme public » au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès, l'OACIQ n'est pas assujetti, à l'heure actuelle du moins, au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*⁹ (Règlement sur la diffusion).

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA TRANSPARENCE GOUVERNEMENTALE

Le document d'orientation adresse en détail la genèse et les objectifs du concept de transparence gouvernementale, permet de bien en asseoir la légitimité dans le contexte démocratique actuel et fait valoir les avantages d'une culture de transparence.

C'est donc en ayant en tête sa mission, sa structure et ses processus que l'OACIQ a pris connaissance et analysé les Orientations gouvernementales afférentes à la transparence gouvernementale. Partant, certains commentaires d'ordre général sur l'économie des mesures proposées s'imposent.

2.1 Prise en compte de la mission, de la structure et des processus de l'OACIQ

Puisque l'OACIQ n'est pas un organisme public au sens strict où l'entend la Loi sur l'accès mais plutôt une personne morale de droit public, nous vous soumettons qu'il sera primordial de s'assurer que les mesures de modernisation proposées prennent en compte les nuances et particularités de la mission, de la structure et des processus de l'OACIQ.

⁷ L.R.Q. c. P-39.1.

⁸ L.Q. 1991, c. 64. Voir *Rauzon c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, [1999] n° AZ-50076655 (C.A.I.), X. c. *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, CAI, dossier n° 03 03 99, 13 février 2004, X. c. *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, CAI, dossier n° 02 19 18, 28 juillet 2004, *Tannenbaum c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2005 CanLII 15048 (QC C.Q.) et X. c. *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, CAI, dossier n° 05 17 94, 29 mai 2007.

⁹ *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, R.R.Q., c. A-2.1, r.2.



À titre d'exemple, la nature des documents ou renseignements devant faire l'objet d'une diffusion proactive aux termes d'un éventuel règlement sur la diffusion qui s'appliquerait à son égard¹⁰ devrait être établie en fonction de la mission et de la structure de l'OACIQ, de ses processus et de la typologie des documents qu'il génère dans le cadre de ses activités. Également, la composition de l'éventuel comité de diffusion, d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels devrait être adaptée considérant que l'OACIQ ne compte pas parmi son personnel de « répondant en éthique », de « responsable de la sécurité de l'information » ou de « dirigeant sectoriel de l'information », du moins pas au sens strict et exclusif où on l'entend dans la fonction publique québécoise.

2.2 Coûts liés à la conformité

Bien qu'il soit difficile à ce stade-ci d'en mesurer l'ampleur réelle, l'OACIQ estime important de souligner que la mise en œuvre des orientations afférentes à la transparence gouvernementale et à la diffusion proactive nécessitera vraisemblablement l'ajout ou la mobilisation de ressources additionnelles.

L'impact opérationnel et financier de ces orientations viendrait s'ajouter à celui encore ressenti de son assujettissement initial à la Loi sur l'accès. Nous visons notamment ici toutes les mesures éventuellement requises pour la réalisation de la divulgation proactive, les activités du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que toutes les exigences de reddition de comptes qu'il est prévu mettre de l'avant.

En effet, l'assujettissement de l'OACIQ à la Loi sur l'accès en 2010 a eu un impact certain sur ses processus administratifs et a nécessité l'affectation de ressources financières, matérielles et humaines afin d'en assurer la mise en œuvre. Celle-ci se poursuit d'ailleurs encore à ce jour.

Ainsi, sans constituer un empêchement à la transparence gouvernementale, l'impact opérationnel prévisible nous convainc qu'il sera important de moduler la mise en œuvre des orientations afin de permettre à l'OACIQ de bien opérationnaliser les processus de diffusion. À ce titre, l'adoption de mesures transitoires ou encore la détermination judicieuse de dates d'entrée en vigueur des dispositions pourraient permettre à l'OACIQ de mettre en œuvre ses activités de diffusion aux termes d'un échéancier réaliste et sans pour autant paralyser les autres pans de ses activités qui sont directement liées à sa mission de protection du public.

¹⁰ Voir à ce sujet l'orientation no°29.



Par ailleurs, puisque le financement de l'OACIQ repose en presque totalité sur les droits exigibles que doivent acquitter les titulaires de permis annuellement, nous nous inquiétons que l'impact financier anticipé puisse ultimement se répercuter entièrement sur ceux-ci. Il est important de garder à l'esprit que l'OACIQ ne reçoit aucun crédit budgétaire de la part du gouvernement du Québec et que les personnes et entreprises ayant choisi d'œuvrer dans le domaine du courtage immobilier ou hypothécaire ne représentent qu'une infime portion de la population. Également, il faut se rappeler que les droits exigibles sont établis par un règlement soumis à l'approbation du gouvernement, offrant par là à l'OACIQ peu d'autonomie dans l'allocation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Loi sur l'accès.¹¹

Finalement, et nous l'abordons ci-après, le fait que l'OACIQ ne puisse pas accéder à l'expertise développée par différentes instances, réseaux, regroupements et groupes de travail établis au sein de l'appareil gouvernemental implique donc qu'il doive à lui seul supporter des frais que les organismes publics ont le bénéfice de pouvoir se partager, notamment en matière de technologies de l'information.

2.3 Inaccessibilité de l'expertise destinée aux organismes publics

Que ce soit à l'égard des pratiques relatives au traitement des demandes d'accès ou de façon plus importante en ce qui concerne la mise en œuvre du Règlement sur la diffusion et des pratiques en matière de technologies de l'information, les organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès peuvent recourir, de par leur appartenance directe au gouvernement, à différents experts ou lieux de partage de connaissances et d'information relativement à différents sujets d'intérêt en ces matières.

Le meilleur exemple à cet égard est sans aucun doute l'expertise développée au sein du gouvernement en matière de technologies de l'information, notamment par le Centre de services partagés du Québec qui a pour fonction d'offrir « *des services partagés de qualité pour générer des économies de temps et d'argent pour le gouvernement du Québec* »¹² (nous soulignons).

Le Réseau des responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, les différentes instances de concertation mises en place aux termes du *Cadre gouvernemental de gestion – Sécurité*

¹¹ LCI, art. 46 par. 4° et 130.

¹² Centre de services partagés du Québec. *Accueil*. [En ligne]. <http://www.cspq.gouv.qc.ca/> (Page consultée le 3 février 2015)



de l'information¹³ et l'Assistance à la gestion des incidents gouvernementaux (CERT/AQ) ne sont que quelques-unes des ressources mises à la disposition des organismes gouvernementaux et dont ils bénéficient, et pourront bénéficier, pour la mise en œuvre des orientations proposées.¹⁴

La réalité de l'OACIQ est toute autre. Il doit procéder lui-même, en engageant ses propres ressources financières, humaines et matérielles, à toutes les analyses juridiques ou techniques et à tous les travaux de gestion de projets et de développement informatique nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant de la Loi sur l'accès. Dans ce contexte, les orientations proposées amplifieront la mobilisation d'une portion significative des ressources de l'OACIQ au respect de la Loi sur l'accès. Comme mentionné précédemment, l'OACIQ estime qu'il sera primordial d'assurer un équilibre entre, d'une part, l'opérationnalisation des orientations proposées et d'autre part, le maintien de son efficacité organisationnelle dans l'accomplissement de sa mission.

Considérant ce qui précède, lorsque l'application des orientations à son égard se concrétisera, l'OACIQ sera mieux à même d'évaluer la situation afin de déterminer dans quelle mesure il serait opportun qu'il puisse bénéficier de l'expertise développée par le gouvernement dans des champs connexes à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

3.1 Orientation n° 4 – Revoir les responsabilités du responsable de l'accès

Les fonctions de responsable de l'accès

L'OACIQ comprend les enjeux auxquels l'orientation n° 4 réfère en ce qui concerne l'indépendance et l'autonomie dont un responsable de l'accès doit pouvoir bénéficier dans l'exercice de ses fonctions. Nous comprenons que la situation actuelle au sein du gouvernement et de certains organismes publics fait en sorte que la proximité hiérarchique entre la plus haute autorité et le responsable de l'accès puisse laisser croire, en apparence du moins, à une ingérence politique induite dans le traitement des demandes d'accès.

Nous portons à votre attention que cette conclusion doit cependant être modulée pour certains organismes, tels l'OACIQ, où la plus haute autorité

¹³ *Cadre gouvernemental de gestion – Sécurité de l'information*, Gouvernement du Québec, Direction des communications, Secrétariat du Conseil du trésor, 2014, p. 19 et ss.

¹⁴ L'orientation n° 17 réfère d'ailleurs au rôle de ces instances dans le cadre de la gestion des incidents de sécurité.



(le président et chef de la direction) n'a pas été nommée des suites d'un processus électif. Pour ces organismes, l'opportunité de formaliser dans la Loi sur l'accès le principe de l'autonomie dont doit pouvoir jouir le responsable de l'accès désigné constitue selon nous une réponse suffisante quant au souhait d'assurer un traitement impartial des demandes d'accès.

Ceci étant dit, nous portons également à votre attention que l'expression « principal administrateur » ne permettrait pas, à l'égard de l'OACIQ du moins, de mettre en œuvre adéquatement cette orientation. En effet, dans son cas, cette expression semble davantage viser le président du conseil d'administration, lequel est élu parmi les administrateurs élus par les titulaires de permis délivrés par l'OACIQ. Il y aurait donc lieu, à la lumière des enjeux soulevés par cette orientation, d'approfondir la réflexion sur cette question afin d'identifier la personne qui, au sein de la structure de l'OACIQ, devrait se voir désigner comme responsable de l'accès. Il nous semble important que cette particularité soit prise en compte afin d'éviter toute contestation éventuelle liée à l'interprétation de la notion de principal administrateur, laquelle pourrait éventuellement se répercuter sur la validité de la délégation de pouvoirs que celui-ci aurait pu effectuer.

Motivation des décisions

Dans le cadre de cette orientation, il est également envisagé de modifier l'article 50 de la Loi sur l'accès afin d'exiger du responsable de l'accès qu'il explique les motifs de sa décision et le préjudice pouvant découler de la transmission des documents ou des renseignements.

À ce sujet, les Orientations gouvernementales mentionnent que « [l]a motivation ne devrait toutefois pas révéler l'information qui doit demeurer confidentielle ». L'OACIQ souhaite souligner qu'en effet, dans certaines circonstances, les motifs eux-mêmes pourraient devoir être protégés et il serait dans ces cas contraires à l'objet même de la Loi sur l'accès que d'exiger du responsable qu'il motive son refus explicitement. Par exemple, à l'égard de l'article 28 al. 1 par. 3° de la Loi sur l'accès, il sera difficile sinon impossible pour le responsable de l'accès d'expliquer en quoi la communication demandée est susceptible de révéler une méthode d'enquête sans que les explications données tendent justement à révéler ce renseignement.

En conséquence, l'OACIQ recommande que la modification envisagée à l'article 50 de la Loi sur l'accès comprenne également une exception à l'effet que les explications données au demandeur ne doivent pas avoir comme effet de révéler un renseignement protégé par la restriction invoquée.



3.2 Orientation n° 18 – Assurer la plus grande protection des renseignements personnels lors des transferts de données personnelles hors Québec

Au cours des dernières années et en raison de sa proactivité en matière de technologies de l'information, l'OACIQ a été confronté à plusieurs reprises aux difficultés engendrées par l'application de l'actuel article 70.1 de la Loi sur l'accès. Suivant son expérience, ces difficultés se situent à deux niveaux : celui de l'analyse de l'existence d'une « protection équivalente » dans la juridiction du destinataire des renseignements et celui de la nécessité de conclure un contrat écrit tel que l'exige actuellement l'article 67.2 de la Loi sur l'accès.

Protection équivalente

À ce sujet, bien que la proposition de prévoir un pouvoir règlementaire de déterminer les critères d'évaluation de cette notion puisse présenter une amélioration par rapport à la situation actuelle, nous vous soumettons qu'il y a lieu de pousser la réflexion plus loin.

D'une part, nous sommes sceptiques quant à la possibilité que les critères d'évaluation qui seraient ainsi établis puissent adresser toutes les nuances et subtilités propres à la législation d'autres juridictions.

En effet, bien que plus rapide que le processus législatif, le processus règlementaire comporte son lot de délais inhérents et sera inévitablement confronté à l'évolution de la législation des autres juridictions, mais surtout à l'évolution rapide qui caractérise les technologies de l'information, un des champs les plus susceptibles de soulever l'application de l'article 70.1 de la Loi sur l'accès (hébergement de données, logiciels web, etc.).

Également, cette proposition ne réglerait pas la question du temps et des ressources requises pour procéder à une telle évaluation. Celle-ci doit être effectuée par l'organisme lui-même lorsqu'il envisage de communiquer des renseignements personnels hors du Québec. C'est donc dire que plusieurs analyses de la législation d'une même juridiction peuvent être effectuées en même temps, par différents organismes publics, mobilisant ainsi trop de ressources et faisant en sorte que deux organismes puissent en venir à des conclusions différentes au terme de leur analyse.

Considérant ce qui précède, nous vous soumettons qu'il serait opportun d'envisager la centralisation de ce processus d'analyse au sein d'une seule entité et suivant un mode plus souple. La Commission d'accès à l'information, particulièrement considérant l'orientation n° 30 quant à la révision de ses fonctions, nous paraît détenir l'expertise toute indiquée pour jouer un rôle-phare de vigie à l'égard de la législation d'autres



juridictions. Le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques pourrait également jouer un rôle à cet égard qui s'intégrerait tout à fait dans ses fonctions actuelles de conseil auprès du ministre responsable de la Loi sur l'accès.

Dans cette optique, soit la Commission d'accès à l'information, soit le ministre responsable de la Loi sur l'accès pourraient se voir attribuer un pouvoir de « reconnaissance », par ligne directrice ou par décret, de la protection équivalente qu'offre une législation étrangère, le tout à l'instar du processus utilisé par l'Union européenne pour reconnaître à la législation canadienne un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées au Canada par des membres de la Communauté européenne.¹⁵

En plus des bénéfices de centralisation des ressources et d'uniformisation qu'elle offrirait à l'avantage des organismes publics, cette avenue pourrait également présenter un intérêt certain pour les entreprises privées dans le cadre de l'application de l'article 17 de la Loi dans le secteur privé.

Contrat écrit et collaboration des entreprises

Selon notre expérience, lorsque la communication de renseignements confidentiels ou personnels à l'extérieur du Québec s'effectue dans le cadre d'un projet mettant en cause les technologies de l'information (hébergement de données, logiciel de sondage en ligne, etc.), les organismes publics sont voués à se heurter systématiquement, dans leur volonté de se conformer aux exigences de la Loi sur l'accès, au modèle d'affaires propre à ce secteur, lequel implique généralement :

- des contrats d'adhésion devant être conclus en ligne au moyen d'un clic (« *clickwrap agreement* »);
- des termes et conditions disponibles par hyperlien sur le site web de l'entreprise;
- un service à la clientèle dépersonnalisé et automatisé, souvent offert par clavardage uniquement;
- des centres de services situés dans des régions géographiques éloignées; et
- une difficulté de rejoindre les dirigeants et/ou les personnes susceptibles d'autoriser la négociation du contrat.

À toutes fins pratiques, il paraît illusoire selon nous de penser que les organismes publics seront en mesure de négocier les contrats requis par la

¹⁵ 2002/2/CE : Décision de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques [notifiée sous le numéro C(2001) 4539].



Loi sur l'accès afin d'y faire intégrer les clauses exigées par cette dernière. Parallèlement, les entreprises du secteur privé vivent les mêmes difficultés.

Il y aurait donc lieu à notre avis d'étudier plus en profondeur cet aspect afin de dégager des pistes de solution à cette problématique et afin de favoriser la coopération des entreprises oeuvrant dans le secteur des technologies de l'information. Une solution à cette problématique pourrait être bénéfique tant en ce qui concerne la Loi sur l'accès que la Loi dans le secteur privé.

3.3 Orientation n° 21 – Obliger le sous-ministre et le dirigeant de l'organisme public à présider le comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

Bien que nous reconnaissons l'important rôle que joue le dirigeant d'un organisme public en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, il nous paraît irréaliste d'exiger de celui-ci qu'il préside systématiquement les séances du comité AIPRP.

À l'égard d'un organisme comme le nôtre dont les projets en matière de technologies de l'information font partie du quotidien opérationnel, il serait déraisonnable dans une optique d'efficacité organisationnelle, d'exiger du dirigeant une telle implication dans les activités du comité AIPRP.

Ceci étant dit, nous reconnaissons que les activités du comité AIPRP doivent demeurer une préoccupation pour ce dirigeant, mais estimons que d'autres moyens pourraient être envisagés pour atteindre l'objectif recherché par l'orientation proposée.

Notamment, selon la structure de l'organisme concerné, le dirigeant pourrait désigner un autre membre du personnel de direction pour présider le comité AIPRP et prévoir un exercice de reddition de compte des activités de ce comité. À notre avis, si la désignation d'un responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été jugée satisfaisante par le législateur lors de l'entrée en vigueur initiale de la Loi sur l'accès, un tel processus pourrait tout à fait convenir dans le cas du comité AIPRP. Par ailleurs, cette avenue aurait également comme avantage d'accorder plus de flexibilité aux organismes de confier la présidence du comité AIPRP à une personne dont la disponibilité, les connaissances, l'expertise et les fonctions pourraient faire en sorte qu'un maximum de bénéfices soient tirés des travaux de celui-ci.



3.4 **Orientation n° 22 – Élargir le mandat et la composition du comité ministériel sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels**

À l'égard de cette orientation, nous souhaitons simplement réitérer que certaines fonctions énumérées à la page 120 des Orientations gouvernementales n'existent pas au sein de l'OACI, principalement en raison du fait que certaines lois applicables aux organismes publics ne s'appliquent pas à son endroit, notamment la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelle des organismes publics et des entreprises du gouvernement*¹⁶. Comme mentionné précédemment, les fonctions suivantes n'existent donc pas spécifiquement au sein de l'OACI, du moins pas au sens où elles sont entendues dans le Document d'orientation :

- le responsable organisationnel de la sécurité de l'information (ROSI);
- le responsable de l'éthique; et
- le dirigeant sectoriel de l'information.

Ainsi, pour les organismes soumis à la Loi sur l'accès et qui se trouvent dans cette situation, il y aurait lieu d'envisager un mécanisme plus flexible leur permettant d'identifier les personnes au sein de leur organisation qui sont aptes à fournir l'expertise et la compétence requises pour les activités du comité. Pour l'OACI, cet état de fait pourra être pris en compte dans un éventuel règlement sur la diffusion qui s'appliquerait à lui.

3.5 **Orientation n° 31 – Mettre en place un site centralisé permettant aux citoyens de s'adresser à tous les organismes publics pour formuler leurs demandes d'accès à l'information en ligne. Ce site devrait comprendre une section sécurisée pour la transmission des demandes d'accès de renseignements personnels ainsi que les documents afférents**

L'OACI souhaite simplement souligner que la mise en œuvre de cette orientation à son égard soulève des questions techniques particulières dans la mesure où ses infrastructures ne font pas partie de l'architecture technologique du gouvernement du Québec.

¹⁶ L.R.Q., c. G-1.03.



CONCLUSION

Les orientations proposées contribueront à une meilleure protection de la vie privée et à renforcer la participation citoyenne dans les décisions de l'État. C'est avec intérêt que l'OACIQ suivra les prochaines étapes qui mèneront à la mise en oeuvre de ces orientations et souhaite souligner sa disponibilité pour collaborer à tous travaux qui permettraient d'assurer que celle-ci puisse se faire en prenant en considération sa mission, ainsi que les particularités de sa structure et de ses processus, le tout tel qu'il est d'ailleurs proposé de le faire, pour les ordres professionnels, aux termes de l'orientation no°29.

Évidemment, nous nous rendons disponibles pour toute discussion ou demande de précision concernant le contenu des présentes.

Nous vous prions de recevoir, Madame Laplante, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président du conseil d'administration,

Serge Brousseau

c.c. M. Richard Boivin, Sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances du Québec